

Bourses du Fonds national suisse (FNS) et imposition en Suisse

1. Compétences

IMPORTANT : Le traitement fiscal d'une bourse est de la compétence exclusive des autorités fiscales cantonales compétentes. Le présent document représente exclusivement le point de vue du FNS. En effet, les bourses du FNS sont considérées comme revenu imposable dans de nombreux cantons.

2. Caractéristiques des bourses de mobilité du FNS

Les bourses du FNS sont des subsides versés pour la formation continue des chercheuses et chercheurs. Les expériences à l'étranger sont un facteur important pour poursuivre une carrière scientifique et, par voie de conséquence, sont pratiquement indispensables. Le FNS permet de tels séjours de mobilité en versant aux boursières et boursiers une contribution partielle aux frais de voyage et de séjour ne représentant cependant en aucun cas un salaire. Les bénéficiaires de ces subsides choisissent librement le sujet et le lieu de leur recherche, et mènent celle-ci sans préjuger des résultats. Ils ne mènent pas leurs travaux de recherche pour le compte du FNS et n'ont pas d'activité rémunérée pendant la durée de la bourse. Ils se consacrent au contraire à leur perfectionnement et à leur spécialisation, créant ainsi les conditions favorables pour entamer avec succès une activité professionnelle dans le domaine scientifique. Le présent document récapitule les principales questions fiscales en lien avec les bourses du FNS.

3. Circulaire n° 43 de l'Administration fédérale des contributions du 26 février 2018

Traitement fiscal des prix de concours, des prix d'honneur, des distinctions, des bourses et des contributions d'encouragement dans les domaines de la culture, du sport et des sciences

Dans cette circulaire, l'Administration fédérale des contributions présente le traitement fiscal applicable aux bourses à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Les bourses ou subsides sont exonérés si les trois critères suivants sont remplis cumulativement :

1. La/le bénéficiaire se trouve dans une situation de gêne (critère du besoin) ;
2. L'entité qui verse des prestations à la/au bénéficiaire y procède dans le but de lui venir en aide (critère de l'assistance) ;
3. Le versement a un caractère désintéressé et non onéreux, soit l'absence de contre-prestation ou de contrepartie exigée de la part de la/du bénéficiaire (critère de la gratuité).

4. Critères d'exonération en détail

	Critère	Signification, conditions	Caractéristiques des bourses de mobilité du FNS
1	Critère du besoin	<p>La/le bénéficiaire se trouve dans une situation de gêne.</p> <p>Les subsides ne sont exonérés que dans la mesure où ils couvrent les besoins vitaux (le facteur déterminant est le minimum vital conformément à la loi fédérale sur les prestations complémentaires, LPC).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les bourses du FNS sont destinées uniquement à assurer l'entretien ; il ne s'agit en aucun cas de salaires. Il s'agit de contributions forfaitaires et non du remboursement de coûts effectifs. • Les montants dépendent du lieu de séjour à l'étranger et tiennent compte des différences liées au coût de la vie. • Les montants sont adaptés à la situation concrète de la/du bénéficiaire : ils tiennent compte des besoins effectifs liés à l'entretien dans les différentes situations de vie (partenariat, enfants). • Les subsides provenant d'autres sources sont pris en considération et déduits.
2	Critère de l'assistance	<p>L'institution de droit public ou privé qui verse des prestations à la/au bénéficiaire y procède dans le but de lui venir en aide, c'est-à-dire pour l'aider à assurer son entretien (minimum vital).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'intention de venir en aide est clairement établie : le FNS soutient une formation continue à l'étranger dans le but de promouvoir la carrière. • Le montant des bourses est modeste. Les fonds alloués sont limités à la couverture du minimum vital. Ils permettent la mobilité/formation continue à l'étranger, qui est essentielle pour une carrière scientifique. • Les bénéficiaires de la bourse n'ont ni emploi ni salaire à l'étranger.

3	Critère de la gratuité (pas de contre-prestation/ contrepartie)	<p>Le versement a un caractère désintéressé et non onéreux. Autrement dit, la/le bénéficiaire ne doit fournir aucune contre-prestation. La valeur économique et la nature de la contre-prestation ne sont pas déterminantes à cet égard. Selon le Tribunal fédéral, l'obligation de fournir régulièrement des rapports constitue une contre-prestation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les bourses du FNS sont accordées pour mener une recherche qui ne préjuge pas des résultats. Le sujet et le lieu de la recherche sont librement choisis ; le FNS ne délivre pas de mandats pour la réalisation de projets de recherche spécifiques. Il ne s'agit pas d'une recherche commanditée rémunérée. • Les bénéficiaires des bourses conduisent leur projet de manière autonome. L'établissement de rapports scientifiques réguliers n'est pas requis. Le FNS exige uniquement que les bénéficiaires donnent un bref aperçu de la recherche effectuée à la fin du projet et qu'ils informent le FNS sur d'éventuels problèmes administratifs. Cette obligation n'est pas un service, mais a une pure fonction de contrôle en vertu de la loi fédérale. • L'activité de recherche n'est pas accomplie au profit du FNS, mais sert exclusivement aux bénéficiaires afin de les faire progresser dans leur carrière scientifique. • Conformément à son règlement des subsides approuvé par le Conseil fédéral, le FNS ne se prévaut d'aucun droit relatif aux résultats de la recherche. • Un décompte financier est établi au sens d'une mesure de contrôle obligatoire prescrite par le droit fédéral concernant les finances publiques. Toutefois, seuls les éventuels frais de recherche et frais de congrès doivent être décomptés (max. CHF 5'000 par année). Il ne s'agit pas d'une contre-prestation mais d'une simple attestation de contrôle. Aucun rapport n'est exigé sur l'utilisation du montant de base pour les frais d'entretien personnel.
---	--	--	--

5. Contre-prestation

Selon le Tribunal fédéral, l'obligation de fournir régulièrement des rapports concernant l'avancement des travaux de recherche constitue une contre-prestation (voir l'exemple 4 de l'annexe à la circulaire, p. 6). En revanche, les bases juridiques du FNS ne prévoient aucune contrepartie au sens juridique. Pour les boursières et boursiers du FNS, il n'existe **aucune** obligation explicite de présenter des rapports scientifiques réguliers. Pour d'autres instruments d'encouragement du FNS, offrant le plus souvent des périodes d'encouragement plus longues, les bénéficiaires présentent des rapports scientifiques à des fins de contrôle. Ces derniers ne sont toutefois pas des contreparties de financement, mais des rapports de contrôle. En aucun cas, le FNS ne rémunère ou ne commande des résultats de recherche dans le cadre de son financement, mais rend la recherche possible avec des fonds publics.

6. Examen par les autorités fiscales au cas par cas

Les destinataires de la circulaire sont notamment les autorités fiscales cantonales. Celles-ci sont invitées à examiner les critères d'exonération **au cas par cas**. Du point de vue du FNS, celui-ci octroie les bourses dans l'intention de venir en aide à leurs bénéficiaires, n'exige aucune contre-prestation, et en détermine le montant de manière à ce qu'elles ne représentent pas plus qu'une contribution à l'entretien personnel de base. Seules les autorités fiscales compétentes sont responsables de l'évaluation des cas individuels.

7. Récapitulatif des objectifs et des modalités d'octroi des bourses de mobilité du FNS

Les bourses de mobilité du FNS permettent à de jeunes chercheuses et chercheurs d'améliorer leur profil scientifique ou de se spécialiser dans une **institution hôte à l'étranger**. Elles sont octroyées par le FNS aux jeunes scientifiques les plus prometteuses et prometteurs suite à une procédure de sélection rigoureuse. Le séjour dans une institution hôte à l'étranger permet aux jeunes chercheuses et chercheurs de poursuivre leur **formation scientifique**. Pour les chercheuses et chercheurs qui souhaitent entreprendre une **carrière scientifique ou académique**, un tel **séjour de formation continue** à l'étranger est indispensable. Cet encouragement des jeunes chercheuses et chercheurs permet donc d'assurer la **continuité académique et scientifique en Suisse**. Les bourses sont conçues de manière à uniquement participer à la **couverture du coût de la vie** des bénéficiaires durant leur séjour à l'étranger. Les montants des bourses sont par conséquent adaptés chaque année au coût de la vie du lieu de séjour. Il s'agit de contributions forfaitaires, et non du remboursement de coûts effectifs.

La recherche n'est pas effectuée pour le compte du FNS et il n'existe aucune relation de travail entre le FNS et les bénéficiaires des bourses. Il n'y a pas non plus de contrat de travail, et les bourses ne constituent pas des salaires. Le FNS ne reçoit aucun droit d'exploitation ni d'autres droits sur les résultats de la recherche. De même, le montant des bourses n'inclut aucune cotisation AVS/AI/APG ou à une caisse de pension. Les bénéficiaires d'une bourse du FNS sont ainsi considérés par l'AVS comme **personnes sans activité lucrative**.

Février 2021